



Projet d'interconnexion Côte d'Ivoire – Liberia – Sierra Leone – Guinée (CLSG)

DEUXIEME REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSCO CLSG

**RESOLUTION TRANSCO CLSG/BOARD/5/RES.7/11/13 AUTORISANT
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSCO CLSG
A SIGNER L'ACCORD INTERNATIONAL DE PROJET DE LA LIGNE
D'INTERCONNEXION COTE-D'IVOIRE, LIBERIA, SIERRA LEONE,
GUINEE (CLSG)**

Le Conseil d'Administration

CONSIDERANT la Décision A/DEC.17/01/03 du 26^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Dakar le 31 janvier 2003, relative au Protocole sur l'Energie de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'Acte Additionnel A/SA.12/2/12 adopté lors du 40^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Abuja le 16 Février 2012, portant adoption du Plan Directeur actualisé des Moyens de Production et de Transport de l'Energie Electrique des Etats Membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le Traité pour la Construction, l'Exploitation et le Développement de la Ligne d'Interconnexion Électrique Côte-d'Ivoire – Libéria – Sierra – Leone - Guinée (CLSG) signé en Mai 2013 par les quatre Chefs d'Etat des pays impliqués dans le Projet ;

CONSIDERANT les Statuts et le Pacte d'Actionnaires de TRANSCO CLSG adoptés à Monrovia le 27 Aout 2013;

CONSIDERANT la Résolution TRANSCO CLSG/Board/4/RES.27/08/13 de la 1ère Réunion du Conseil d'Administration de TRANSCO CLSG tenue à Monrovia le 27 août 2013 autorisant le Président du Conseil d'Administration de TRANSCO CLSG à signer les documents indispensables à la mise en vigueur des Accords de Financement signés en attendant la prise de fonction du Directeur de la Société;

NOTANT que l'Accord International de Projet a été adopté par le Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCMO) du Projet CLSG ainsi que par le Comité de Pilotage du Projet;

VU l'adoption à l'unanimité de la Recommandation de la 2^{ème} Réunion du Conseil d'Administration autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer l'Accord International de Projet ;

RAPPELANT que la signature de l'Accord International de Projet est une condition préalable de la mise en vigueur des financements mobilisés auprès des Partenaires Techniques et Financiers.

DECIDE :

- Article 1 :** Le Président du Conseil d'Administration de TRANSCO CLSG est autorisé à signer l'Accord International de Projet.
- Article 2 :** La présente Résolution prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 3 :** Le Président du Conseil d'Administration de TRANSCO CLSG et le Secrétaire Général de l'EEEEOA sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Résolution.

Fait à Abidjan, le 7 novembre 2013

Le Président



Amidou TRAORE